



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration de la carte communale de la
commune de Saint-Pardoux (63)**

Avis n° 2026-ARA-AC-6375-N13960

Avis conforme délibéré le 11 mars 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 mars 2026 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, du 7 octobre 2025 et du 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-6375-N13960, présentée le 15 janvier 2026 par la commune de Saint-Pardoux (63), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 février 2026 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 3 mars 2026 ;

Considérant que la commune de Saint-Pardoux (Puy-de-Dôme), située en zone de loi Montagne, compte 428 habitants¹ sur un territoire de 1 599 hectares ; qu'elle est actuellement régie par le règlement national

1 Données Insee 2022

d'urbanisme (RNU) et qu'elle est identifiée comme « bourg-relais » au sein du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des Combrailles², actuellement en révision ;

Considérant que la commune fonde son projet d'élaboration sur :

- une croissance démographique de +0,45 % par an, visant l'accueil d'une vingtaine de nouveaux habitants à l'horizon 2035 ;
- un besoin de production de 13 logements neufs pour pallier le desserrement des ménages et l'arrivée de nouveaux habitants, complété par un objectif de remise sur le marché de 30 % du parc vacant.
- le renforcement de l'attractivité économique par la création d'un secteur réservé à l'accueil d'activités (ZCa) au nord du bourg, au lieu-dit « Les Plaines », ainsi que sur le village de Monteipdon ;

Considérant que le projet de carte communale délimite des zones constructibles sur 18,15 ha (soit 1,13 % du territoire), le reste du territoire (98,87 %) étant classé en zone non constructible (ZNC) afin de préserver les espaces agricoles et naturels ;

Considérant que sur le plan du patrimoine naturel, la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Vallée de la Morge » et par une Znieff de type II « Gorges de la Sioule », situées respectivement à plus de 900 m et 500 m des secteurs constructibles ;

Considérant que le potentiel foncier ouvert à l'urbanisation est limité à 1,67 ha, réparti entre le bourg (0,41 ha), le village de Monteipdon (0,37 ha) et le secteur d'activités (0,89 ha) ; que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) induite est estimée à 1,48 ha, ce qui s'inscrit dans une trajectoire de sobriété foncière compatible avec la loi Climat et Résilience ;

Considérant que les zones constructibles se situent majoritairement en continuité des enveloppes bâties existantes ou en « dents creuses », limitant ainsi le mitage du territoire ;

Considérant qu'en matière de réseaux, l'assainissement collectif du bourg est assuré par une station d'épuration dont la capacité nominale (250 EH) n'est pas saturée, tandis que le développement sur Monteipdon sera géré par l'assainissement individuel avec obligation de dispositifs conformes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Pardoux (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

2 Approuvé le 14 mars 2014

L'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Pardoux (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; **elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet d'élaboration de la carte communale de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak